

VD_OMNI GE.2001.0069 vom 8. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2001.0069

FR: VD_OMNI GE.2001.0069 du 8 juillet 2004

IT: VD_OMNI GE.2001.0069 del 8 luglio 2004

Regeste

c/ Département de la formation et de la jeunesse | Lorsque l'évaluation des candidats à un emploi public a été confiée à une commission de sélection formée de spécialistes, le tribunal ne saurait substituer son appréciation à celle de la commission pour déterminer si le candidat retenu était bien le plus adéquat pour le poste à pourvoir. Il peut, même sans base légale, restreindre son pouvoir d'examen sans violer la Constitution (consid. 5 c/bb).

Erwägungen

E. 2

du projet de loi modifiant la loi scolaire du 12 juin 1984 (dont le texte était identique à l'art. 57 de la LHEP) en y ajoutant : " en particulier en ce qui concerne les actuels formateurs. " La conseillère d'Etat Francine Jeanprêtre a répondu à cette proposition en ces termes : " Par rapport aux explications que je viens de donner quant au processus mis en place et qui a déjà abouti, je veux bien accepter la proposition de Mme Jaquet. Je ne dirai pas qu'elle enfonce une porte ouverte, mais elle vous donne en effet des garanties et elle ne nous gêne pas. ". L'amendement a été adopté avec quelques avis contraires et absentions. Il a été repris aux art. 2 des lois modifiant la loi sur l'enseignement spécialisé, la loi sur la formation professionnelle et la loi appliquant la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports. Le mandat ainsi donné au Conseil d'Etat ne s'accompagnait donc d'aucune directive. Il se bornait en fait à rappeler à l'exécutif qu'au nombre des questions qui devaient faire l'objet de dispositions transitoires figurait le sort des collaborateurs des EFM. Le Conseil d'Etat a délégué à son tour au DFJ le soin de régler cette question (art. 5 de l'arrêté du 8 mai 2000 fixant l'entrée en vigueur de la LHEP). Le recourant critique la légalité de ce procédé. A tort. Contre l'avis de la majorité de la doctrine, qui considère que la subdélégation d'une compétence législative doit être expressément autorisée par la norme qui fonde la compétence de l'autorité subdéléguante, le Tribunal fédéral s'est rangé à l'opinion du professeur Blaise Knapp, selon qui le problème de l'existence et de la forme de la sous-délégation en droit cantonal est régi par celui-ci, la clause de sous-délégation devant au surplus respecter les conditions posées par le Tribunal fédéral en matière de délégation législative (v. Précis de droit administratif, 4^e éd., Bâle et Francfort sur le Main, 1991, n. 347, p. 74). Savoir si et dans quelle mesure le législateur cantonal ou un organe qui lui est subordonné peut déléguer sa compétence normative à un autre organe, est une question qui relève essentiellement du droit constitutionnel cantonal, lequel ne contient souvent aucune réglementation expresse à ce sujet. Du point de vue du droit fédéral, la délégation de la compétence législative par le législateur cantonal à une autorité administrative est admissible, selon la jurisprudence, si elle n'est pas exclue par le droit cantonal, si elle est limitée à un domaine précis et si la loi contient elle-même les principes de la réglementation pour autant qu'elle touche gravement la situation juridique des citoyens (ATF 118 I a 245,

consid. 3b, p. 247). Indépendamment de ces limites, ce qui est déterminant pour l'admissibilité de la subdélégation reste la répartition des compétences au sein de chaque canton; il faut en outre déterminer dans le cas particulier si la subdélégation en question est compatible avec la lettre et l'esprit de l'ensemble des dispositions correspondantes de rang supérieur (arrêt précité, p. 250-251). Le droit vaudois n'exclut pas la délégation de compétences législatives. Au contraire, la nouvelle constitution du 14 avril 2003 la prévoit expressément (art. 120, al. 2, 1^{ère} phrase). Elle apparaît en l'espèce d'autant moins discutable que l'on reconnaît généralement à l'exécutif, même en l'absence d'une telle délégation, la compétence d'édicter une réglementation transitoire, tout au moins lorsque celle-ci n'impose pas de lourdes charges aux intéressés (v. ATF 127 II 209, c. 2a, p. 210). Quant à la compétence subdéléguée au DFJ de "fixer les modalités de transfert du personnel", elle n'apparaît guère critiquable non plus, dans la mesure où, en l'absence d'une disposition réglementaire le désignant expressément, le DFJ aurait de toute manière dû régler le sort des collaborateurs des EFM en sa qualité d'autorité de nomination. En d'autres termes, l'art. 5 de l'arrêté du 8 mai 2000 ne fait que rendre au DFJ une compétence qui aurait été la sienne sans l'amendement voté par le Grand Conseil à l'art. 2 des lois modifiant la loi scolaire, la loi sur l'enseignement spécialisé, la loi sur la formation professionnelle et la loi appliquant la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports. A moins de considérer que par cet amendement le Grand Conseil a voulu conférer au Conseil d'Etat la compétence exclusive de prendre des mesures transitoires concernant les formateurs en fonction dans les EFM, ce qui ne ressort nullement des débats, la compétence du DFJ pour régler cette question n'apparaît pas douteuse. Reste à examiner si l'usage qui en a été fait était conforme au statut ainsi qu'aux principes généraux de l'activité administrative.

5. On a vu que l'art. 88 du statut définissait en termes très généraux les obligations de l'autorité de nomination en cas de suppression de postes. Manifestement la procédure et les principes de sélection mis en place par la "charte de transfert" ne contrevenaient pas à cette disposition. Ils garantissaient au contraire aux formateurs des EFM leur transfert vers la HEP, un établissement d'enseignement ou une autre fonction (art. 5.1), le maintien de leur "niveau salarial nominal" et de leur traitement cotisant à la caisse de pensions de l'Etat de Vaud (art. 5.2). Le recourant ne prétend pas non plus qu'il contrevenait aux principes de l'intérêt public, de la proportionnalité, de la bonne foi et de l'égalité de traitement; il se borne à contester la mise au concours d'une première série de postes alors que le règlement de la HEP, du 2 juillet 2001, qui définit les titres exigés pour être professeur formateur, n'avait pas encore été adopté. Il critique en outre le défaut de motivation – dans un premier temps – de la décision écartant sa candidature, puis le bien-fondé des motifs invoqués ultérieurement par le DFJ à l'appui de cette décision. a) Les qualifications qui allaient être exigées des professeurs formateurs de la HEP ont été annoncées, pour l'essentiel, dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de LHEP déjà : " Le professeur formateur est titulaire d'un titre universitaire, assorti d'une formation complémentaire en sciences de l'éducation (par exemple, un diplôme d'enseignement ou une formation à la recherche), d'une certification en formation d'adultes ou une expérience jugée équivalente et d'une pratique professionnelle d'enseignement de 5 ans au moins. " (BGC, février 2000, p. 7986). En vigueur depuis le 1^{er} août 2001, l'art. 93 du règlement d'application de la LHEP dispose : "Les titres requis pour être candidat à une charge de professeur formateur sont : licence ou doctorat dans le domaine d'enseignement visé ou titre jugé équivalent; ou licence ou doctorat en sciences de l'éducation ou titre jugé équivalent. Des compétences en sciences de l'éducation ou en didactique et en formation d'adultes sont

exigées. Un complément de formation peut être demandé. Une expérience, qualifiée et fondée sur un diplôme professionnel, de cinq ans au moins dans les secteurs de l'enseignement ou de la formation est en outre requise." La "charte de transfert" est restée en deçà de ces exigences, se contentant " d'une formation universitaire de niveau licence " et admettant durant la période de transition que " les titres requis pour accéder à tel ou tel poste dans la HEP ne sont pas nécessairement exigés comme des pré-requis au moment du transfert ", mais qu'ils puissent être acquis postérieurement. Enfin, s'agissant plus spécialement du poste no 28 auquel le recourant était candidat (poste partiel de professeur formateur dans le domaine des activités artistiques et artisanales), le DFJ n'exigeait pas de titre universitaire, mais un brevet attestant une formation dans l'une des activités artisanales ou une attestation d'équivalence de titre délivrée par le département ou d'autres titres, ainsi qu'un brevet d'aptitude à l'enseignement. Les candidats au " 1 er train " de postes de formateurs au sein de la HEP (dont on rappelle qu'ils faisaient l'objet d'un appel d'offres interne, réservé aux formateurs des EFM qui avaient manifesté leur intention d'être candidats à la HEP) n'ont ainsi subi aucun désavantage du fait que le règlement définissant plus précisément les titres exigés pour les fonctions en question n'avait pas encore été adopté. Dans ces conditions, et compte tenu de la nécessité de pourvoir lesdits postes avant que la HEP ne commence son activité en août 2001, la régularité de cette première mise au concours ne saurait être mise en cause. b) Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst, implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102). La motivation d'une décision est suffisante lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause (ATF 122 IV 8 consid. 2c p. 14/ 15). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé, sans qu'elle soit tenue de répondre à tous les arguments avancés (SJ 1994 p. 161, consid. 1b, p. 163). L'étendue de l'obligation de motiver dépend de la complexité de la cause à juger (ATF 111 Ia 2, consid. 4b p. 4; voir également ATF du 24 janvier 2002, 2P.256/2001; sur ces différents points voir en outre Michele Albertini, *Der verfassungsmässige Anspruch auf rechtliches Gehör im Verwaltungsverfahren des modernen Staates*, Berne 2000, p. 400 ss). Dépourvue de toute motivation, hormis une simple référence au préavis de la commission de sélection et à l'avis du conseil de direction de la HEP, la lettre du DFJ du 30 mars 2001 écartant la candidature du recourant ne satisfait manifestement pas à ces exigences minimums. Il ne s'ensuit pas pour autant que cette décision doive être annulée. Le recourant a en effet obtenu le 15 juin 2001 la communication écrite des motifs pour lesquels sa candidature n'avait pas été retenue, et le DFJ a confirmé ces motifs dans sa réponse du 27 juillet 2001. Le recourant a pu s'exprimer à leur sujet dans le cadre d'un second échange d'écritures, de sorte que, même s'ils ne lui étaient pas connus lors du dépôt de son recours, le vice de procédure que constituait cette absence de motivation ne lui aura finalement causé aucun préjudice et peut être considéré comme réparé (sur la question de la réparation des vices liés à la violation du droit d'être entendu, v. Lorenz Kneubühler, *Gehörsverletzung und Heilung*, ZBl 1998 p. 97 ss, spéc. 104). c) Le recourant considère que les motifs invoqués par le DFJ manquaient de consistance et étaient formulés de manière trop vague pour qu'il puisse y répondre. Il s'étonne en particulier qu'on ait pu lui reprocher une insuffisance de " savoirs indispensables chez un professeur formateur ", alors qu'il était maître de didactique de branches spéciales depuis 1980. Il s'interroge sur les " autres dimensions du domaine de formation " sur lesquels on lui reprochait son manque de réflexions et met en cause le peu de temps dont il a disposé lors de son entretien avec la

commission de sélection pour exposer la manière dont il se projetait dans le nouveau contexte de formation que représente la HEP et faire état de sa réflexion pédagogique personnelle. aa) Sur ce dernier point, le tribunal constate que les conditions de l'entretien étaient les mêmes pour tous les candidats, à qui elles avaient été communiquées par circulaire du

E. 6

février 2001. Les candidats savaient ainsi que l'entretien, d'une durée de vingt minutes, porterait sur le dossier de candidature et le bilan personnel, ce dernier devant notamment être l'occasion pour le candidat de " tracer son profil en regard de celui du poste visé " et " de proposer son projet personnel quant aux missions retenues pour le poste en question " ; or ces éléments sont quasiment absents du document remis à la commission par le recourant. Les candidats étaient également invités à " indiquer les savoirs et savoir-faire personnels et professionnels majeurs qui [les] amenaient à s'engager sur le pont de la HEP et à participer au développement de cette nouvelle institution de formation des maîtres du degré tertiaire ". Ce qu'il fallait comprendre par " savoirs et savoir-faire ", qu'ils soient liés à la profession d'enseignant ou à l'activité de formateur, était décrit de manière détaillée dans l'annexe à la circulaire susmentionnée. Le recourant ne peut ainsi pas prétendre avoir ignoré quels étaient les savoirs attendus d'un professeur formateur de la HEP. bb) Plus généralement le tribunal constate que l'évaluation des candidats a été confiée à un jury (commission de sélection) constitué de spécialistes de l'enseignement et de la formation des enseignants. Celui-ci a arrêté son choix, pour le poste No 28, en comparant sept dossiers de candidatures et après avoir eu un entretien de vingt minutes avec chacun des candidats. Il les a évalués en fonction de divers éléments d'appréciation, dont certains peuvent facilement faire l'objet de constatations objectives (titres professionnels, expérience acquise, formation continue, etc) et d'autres relèvent de facteurs beaucoup plus difficilement mesurables (aptitude à travailler en équipe, motivation, rayonnement personnel, etc.). On se trouve ainsi dans une situation proche de celle où le recours est dirigé contre le résultat d'un examen : faute de pouvoir reconstituer intégralement l'état de fait sur lequel repose la décision attaquée (ce qui supposerait un examen comparatif des postulations et l'audition de tous les candidats qui étaient en présence) et de posséder les connaissances spécifiques permettant d'en faire l'analyse, le tribunal ne saurait substituer son appréciation à celle de la commission pour déterminer si le candidat retenu était bien le plus adéquat pour le poste à pourvoir. Il peut, même sans base légale, restreindre son pouvoir d'examen sans violer la Constitution (v. ATF 106 Ia 1, c. 3c = JT 1982 I 227) et se bornera donc à vérifier en l'espèce que les dispositions légales et réglementaires applicables ont été respectées, que la procédure de nomination s'est déroulée de manière régulière et que la décision attaquée ne procède pas d'un excès ou d'un abus du large pouvoir d'appréciation qui doit être reconnu à la commission d'évaluation (dans ce sens v. ZBl 94 [1993] p. 18 in fine; Peter Hänni, *Rechtsschutz gegen kantonale Entscheide in personalrechtlichen Streitigkeiten*, in op. cit., p. 576-577, précité). 6. Hormis le grief d'absence de base légale, dont on a vu plus haut qu'il était mal fondé, le recourant ne remet pas en cause la procédure instituée par la "charte de transfert"; il ne prétend en particulier pas qu'elle violerait les principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité. Il ne prétend pas non plus que le processus de sélection des candidats aurait été entaché d'irrégularités et ne met pas en doute l'impartialité et l'objectivité des membres de la commission de sélection. Enfin il n'avance pas non plus le moindre fait qui pourrait donner à penser que celle-ci se serait laissé guider par des

considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables. Il critique certes quelques-unes des appréciations émises sur ses aptitudes à occuper le poste mis au concours, mais sans apporter d'éléments qui donneraient à penser que le choix de la commission ne reposait pas sur des bases rationnelles et objectives. Le tribunal n'a dès lors aucune raison de remettre en cause la décision du DFJ, qui n'a fait que se conformer au préavis de la commission en écartant la candidature du recourant. 7. Suivant la pratique du tribunal en matière de contentieux de la fonction publique (décision de la Cour plénière du 30 juin 2000), il ne sera pas prélevé d'émolument bien que le recours doive être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.